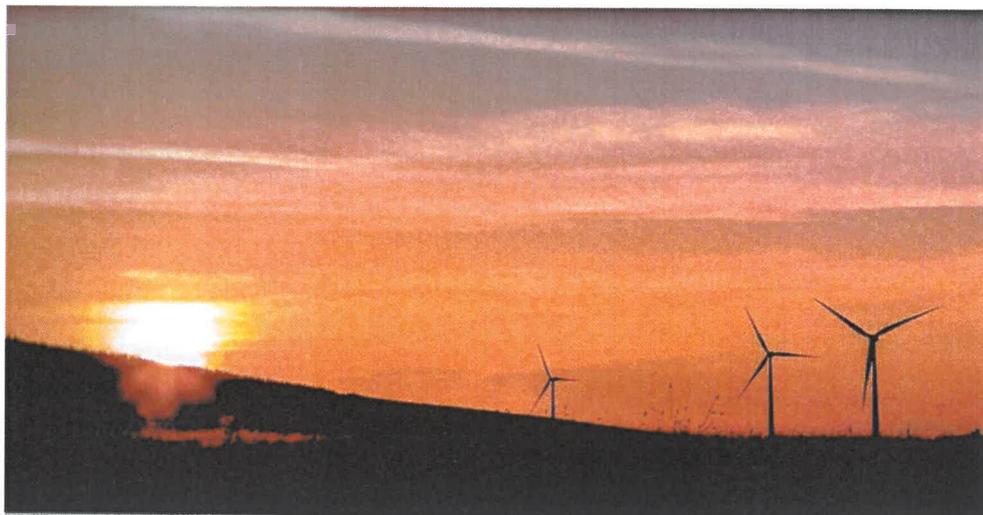


## **Communes de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot**



**Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien  
dit « Parc éolien des Quatre Vallées IV »  
(8 éoliennes et 2 postes de livraison)  
sur les communes de Le Meix-Tiercelin 51320  
et Saint-Ouen-Domprot 51320  
présentée par la SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien  
des Moulins du Puits 97 allée Alexandre Borodine –  
Immeuble Cèdre 3 – 69800 Saint-Priest**

**ENQUETE PUBLIQUE  
du mardi 5 novembre au mardi 10 décembre 2019**

**AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Geneviève Vochelet

## 1<sup>ère</sup> Partie - PRESENTATION DU PROJET.

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien des Quatre Vallées IV » présenté par la SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien des Moulins du Puits. Le projet retenu se situe sur le territoire des communes de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot.

Il est composé de :

- 5 éoliennes sur la commune de Le Meix-Tiercelin
- 1 poste de livraison sur la commune de Le Meix-Tiercelin
- 3 éoliennes sur la commune de Saint-Ouen-Domprot
- 1 poste de livraison sur la commune de Saint-Ouen-Domprot
- diverses voies d'accès

### *Le porteur du projet.*

La SAS - Société d'Exploitation du Parc Eolien des Moulins du Puits dont le siège social est situé 5 place Charles Béraudier – 69428 – Lyon Cedex 3. La société d'Exploitation du Parc Eolien des Moulins du Puits est une SAS à associé unique, détenue à 100 % par la Société GAMESA ENERGIA inversiones Energeticas Renovables, société de droit espagnol.

Selon les dispositions de la loi dite de Grenelle 2 dans son article 90, ladite société est qualifiée de société mère et en ce sens sera responsable du démantèlement et de la remise en état du « site » en cas de défaillance de la société.

### Cadre réglementaire.

Il est fait référence aux articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-24, et R512-14 du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques ainsi qu'à l'ordonnance 2014-355 et au décret 2014-450 relatifs aux autorisations uniques d'exploiter en matière d'installations classées.

Le dossier « unique » élaboré selon la nouvelle réglementation est valable pour les autres procédures intéressées, conformément à l'ordonnance du 20 mars 2014 (2014-355 ci-dessus mentionné).

Le dossier soumis à l'enquête concerne l'activité de production terrestre d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

### Rappel des principales étapes de la procédure.

- La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de l'application du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter.
- Décision du Tribunal Administratif du 22 mai 2019 désignant le commissaire enquêteur.
- Arrêté de la Préfecture de la Marne n° 2019-EP-83-IC du 2 octobre 2019 décidant du déroulement de l'enquête.
- Lettre du 7 janvier 2020 de la Direction Départementale des Territoires de la Marne accordant un délai supplémentaire pour la transmission du dossier d'enquête.

## 2ème Partie – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

(voir détail dans rapport spécifique)

L'organisation de la procédure repose sur l'arrêté de la Préfecture de la Marne n° 2019-EP-83-IC du 2 octobre 2019, qui prévoit :

- une enquête publique du mardi 5 novembre 2019 à partir de 16 H au mardi 10 décembre 2019 inclus à 18 H 00.
- l'information du public a été assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie ainsi que sur les sites concernés par le projet
- l'enquête a également été annoncée dans 2 journaux d'annonces légales :  
la Marne Agricole : 11 octobre et 8 novembre 2019  
l'Union : 11 octobre et 8 novembre 2019
- l'intégralité du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au dossier de demande d'autorisation environnementale unique, notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, ont été mis à la disposition du public :
  - sous format papier, en mairie de Le Meix-Tiercelin (siège de l'enquête publique) et en mairie de Saint-Ouen-Domprot, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie
  - mis à disposition par voie dématérialisée en mairie de Le Meix-Tiercelin sur un ordinateur tablette
  - sur le site internet des services de l'Etat : [www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)
  - sur le site internet <http://www.projet-environnement.gouv.fr>
- les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées selon le planning initial les :
  - mardi 5 novembre 2019 à la mairie de Le Meix-Tiercelin de 16 H à 18 H,
  - vendredi 15 novembre 2019 à la mairie de Saint-Ouen-Domprot de 11 H à 13 H.
  - samedi 23 novembre 2019 à la mairie de Le Meix-Tiercelin de 10 H à 12 H,
  - lundi 2 décembre 2019 à la mairie de Saint-Ouen-Domprot de 17 H à 19 H
  - mardi 10 décembre 2019 à la mairie de Le Meix-Tiercelin de 16 H à 18 H.

### Clôture de l'enquête.

Résultats et achèvement de la procédure d'enquête.

A l'issue de l'enquête, j'ai procédé à la fermeture du registre d'enquête ; j'ai dressé le procès-verbal de réclamations formulées lors de l'enquête publique que j'ai envoyé par mail le 12 décembre 2019 à Madame Frédérique-Ann LABEUUW, 97 allée Alexandre Borodine – Cèdre 3 – 69800 – SAINT PRIEST, représentant le pétitionnaire SAS SEPE DES MOULINS DU PUIITS sur le mail : [JEREMY.GAUTHIER@siemensgamesa.com](mailto:JEREMY.GAUTHIER@siemensgamesa.com) (chargé du projet) ainsi qu'une copie aux adresses suivantes : [mairie.lemeixtiercelin@orange.fr](mailto:mairie.lemeixtiercelin@orange.fr) et [mairiestouen@orange.fr](mailto:mairiestouen@orange.fr)

- *Remarques figurant sur le registre d'enquête de Le Meix-Tiercelin.*  
72 observations figurent sur le registre d'enquête
- *Remarques figurant sur le registre d'enquête de Saint-Ouen-Domprot.*  
20 observations figurent sur le registre d'enquête

- *Remarques écrites jointes au dossier d'enquête*  
6 lettres sont jointes en annexe au registre d'enquête de Le Meix-Tiercelin.

La SAS - Société d'Exploitation du Parc Eolien des Moulins du Puits par l'intermédiaire de M. Jérémy Gauthier, Chef de Projet à la Société SIEMENS GAMESA a transmis par mail le 24 décembre 2019, les réponses aux demandes formulées lors de l'enquête publique.

Parallèlement à cette enquête publique et comme le mentionnait l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 plusieurs communes riveraines du projet ont transmis des délibérations avec avis favorable sur le projet : Margerie-Hancourt, Breban, Gigny-Bussy, Humbauville, Glannes, Lignon, Saint-Ouen-Domprot, Les Rivières-Henruel, Corbeil, Courdemanges, Huiron, Le Meix-Tiercelin soit 12 communes sur les 18 riveraines du projet et le Conseil Municipal de Sompuis a émis un avis défavorable.

### 3<sup>ème</sup> Partie – ANALYSE ET DISCUSSION

Les remarques formulées pendant l'enquête publique qui s'est déroulée tant dans les mairies de Le Meix-Tiercelin que celle de Saint-Ouen-Domprot ont été nombreuses. Une seule observation est défavorable au projet éolien de « Quatre Vallées IV ».

#### I – Analyse des réclamations.

**78 observations ont été portées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Le Meix-Tiercelin.**

- **34** : favorables (nécessité de transition écologique).
- **34** : favorables (certaines pour favoriser le développement de leur commune - plusieurs avis des maires des villages environnants)
- M. Yverneau de Humbauville (Page 12 du registre) est favorable et mentionne que l'action contre l'usine Sequoia n'a pas donné les résultats espérés.
- Mme Langevin Monique (page 13 du registre) est favorable et mentionne que le projet consiste en une extension du « Parc éolien des Quatre Vallées II » et non d'une création.
- M. Ponton Cyril qui s'interroge sur le démantèlement des éoliennes.
- M Guane François, Moniteur à l'ESAT de Le Meix-Tiercelin et la Directrice de l'Association « les Antes » (Annexe 7) sont favorables et rappellent que ce nouveau projet favorisera l'emploi.
- M. Gaillot de Corbeil (Annexe 1) est favorable et mentionne qu'un site « Seveso » a été accepté à proximité des maisons.  
Il rappelle que le lac du Der a été construit sur des terrains agricoles et que 50 ans après la faune et la flore se sont développées (geste pour la biodiversité et le développement de nombreuses espèces animales).
- M. René Mautrait Le Meix-Tiercelin (Annexe 2) fait état de l'historique sur les éoliennes déjà en service, prône l'énergie renouvelable, mentionne que le projet est en bordure du couloir répertorié pour le passage des grues et qu'il constitue une extension et non une création.
- Mme Descamps-Duhameau, géomètre-expert (Annexe 4) est favorable et spécifie que ces projets favorisent le développement de l'emploi.
- M. et Mme Garnotel de Le Meix-Tiercelin (Annexe 5) sont favorables à cette nouvelle source d'énergie renouvelable et mentionnent qu'ils n'ont jamais vu de

cadavres de grues autour des éoliennes sur le parc éolien existant « Quatre Vallées II ».

- LPO (Annexe 6) est défavorable au projet éolien ci-dessus mentionné et estime que les mesures compensatoires, d'accompagnement et de réduction sont insuffisantes (la lettre de la LPO est reprise point par point dans le mémoire en réponse du porteur de projet.

*20 observations ont été portées sur le registre d'enquête de la commune de Saint-Ouen-Domprot.*

- 4 favorables pour la nécessité de la transition écologique.
- 16 favorables dont certaines pour favoriser le développement de leur commune et plusieurs avis des maires des villages environnants.

## **II – Réponse du porteur de projet :**

*Copie du mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique incluse pages suivantes.*

Projet de parc éolien des Quatre Vallées IV

**Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse  
de l'enquête publique**

Décembre 2019



L'objet du présent mémoire est d'apporter des éléments de réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre au 10 décembre 2019.

**Les éléments fournis par le commissaire enquêteur** : procès-verbal de synthèse.

## CONTEXTE DU DOCUMENT

La société d'exploitation du parc éolien des Moulins du Puits a déposé le 19 juillet 2016 une demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et deux postes de livraison relevant de la rubrique 2980 des ICPE. Le dossier a été regardé comme recevable en date du 23 mai 2019.

Les dossiers de demande d'autorisation unique d'exploiter soumis à l'enquête publique, étant composés des éléments constitutifs suivants :

- CERFA – Cahier n°1 ;
- Sommaire inversé – Cahier n°2 ;
- Description de la demande – Cahier n°3 ;
- Etude d'Impact sur l'environnement – Cahier n°4 a ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement – Cahier n°4b ;
- Etude de dangers – Cahier n°5 ;
- Documents demandés au titre du code de l'urbanisme – Cahier n°6 ;
- Documents demandés au titre du code de l'environnement – Cahier n°7 ;
- Accords/Avis consultatifs – Cahier n°8
- Mémoire de Réponse à l'avis de la MRAE – Cahier n°9
- Certificat de Dépôt des Données de Biodiversité – Cahier n°10

## PREAMBULE

Il est rappelé que lors d'une enquête publique il est difficile d'obtenir une mobilisation des personnes concernées. Le pétitionnaire a été donc au-delà des obligations légales de publicité :

- en effectuant une réunion publique en mairie de Le Meix Tiercelin le 18 mai 2016
- en faisant distribuer un flyer dans toutes les boîtes aux lettres des deux communes concernées
- en envoyant à chacune des mairies concernées par le périmètre d'affichage des affiches, quelques flyers ainsi qu'une note de synthèse explicative à l'attention des conseillers municipaux.

Avec 71 observations et 6 courriers, la participation est jugée acceptable et globalement bonne.

Ce mémoire de réponse s'attachera premièrement à fournir une réponse détaillée à l'unique observation défavorable de l'enquête, à savoir le courrier de la LPO Champagne Ardenne. Puis il répondra aux différentes observations favorables thème par thème.

## 1. REPONSE AU COURRIER DE LA LPO CHAMPAGNE ARDENNE

La LPO Champagne-Ardenne est impliquée, depuis 2002, dans le développement de la filière éolienne en ex Champagne-Ardenne. A ce titre, nous avons participé à une soixantaine d'études d'impact en réalisant les états initiaux concernant l'avifaune. Notre connaissance des enjeux ornithologiques de ce territoire a incité les élus régionaux à nous mandater pour la réalisation du volet avifaune du schéma de développement éolien de Champagne-Ardenne, paru en 2005, puis à la réactualisation de ce schéma en 2012. Nous sommes également renseignés sur l'incidence de l'éolien au niveau local puisque nous avons réalisé plusieurs inventaires de l'avifaune dans le cadre d'études d'impacts de projets éolien dans les alentours immédiats (*Côte de Behat, Parc éolien des Perrières, ou sur les communes de Vaucogne, Dampierre et Ramerupt*) ainsi qu'en 2006, l'inventaire de l'avifaune hivernante du parc des Quatre Vallées II, dont le présent projet est décrit comme une extension.

En décembre 2010, lors de l'enquête publique du parc éolien des Quatre Vallées II, la LPO Champagne-Ardenne a émis un avis délivré par courrier au commissaire enquêteur. Cet avis était très réservé sur le projet et concluait de la manière suivante : « *En conclusion la LPO Champagne-Ardenne reproche à la société Gamesa, aux bureaux d'études Airele et Exen :*

- *De minimiser l'enjeu des Grues cendrées sur le site et d'ignorer l'avis émis par notre association sur ce point ;*
- *De minimiser les enjeux que représentent les oiseaux typiques de la plaine ;*
- *De minimiser les enjeux que représente la migration sur le site ;*

LPO Champagne-Ardenne

- *D'effectuer une évaluation des enjeux inappropriée ;*

- *De ne pas tenir réellement compte des zones à enjeux déterminées dans l'étude d'impact pour le choix des zones d'implantation ;*
- *De ne pas proposer de garanties chiffrées fermes quant à la réalisation des mesures compensatoires.*

*A la lumière de ces remarques, vous comprendrez, Monsieur le commissaire, que la LPO Champagne-Ardenne demande que le permis de construire soit refusé tant qu'une évaluation objective et rigoureuse ne sera pas réalisée.*

*La zone se trouve entre la Champagne humide et le camp de Mally et recèle à notre avis une richesse écologique suffisante pour justifier le renoncement à l'implantation d'un parc éolien ».*

*Ces remarques, formulées en 2010 pour l'étude d'impact du parc éolien aujourd'hui construit, peuvent en grande partie être reprises pour l'étude actuelle.*

La LPO reprend son courrier de 2010 pour rappeler qu'elle était défavorable au projet éolien de Quatre Vallées II. A l'époque, elle invoquait notamment une sous-estimation des enjeux liés aux oiseaux de plaine ainsi qu'à la migration. Or les résultats du suivi d'activité et de mortalité dudit parc éolien ont démontré :

- une mortalité aviaire faible (cf. page 132 de l'étude écologique)
- une absence d'impact sur les populations d'Odicnème Criard (cf. page 132 de l'étude écologique)
- un retour de nidification sur site par le busard cendré en 2018 et confirmé en 2019 (cf. page 26 du mémoire de réponse à l'avis de la MRAE)
- une absence de mortalité de la grue cendrée quelles que soit la période considérée ce qui confirme sa capacité d'évitement.

Par conséquent, les remarques de la LPO effectuées en 2010 se sont donc avérées en grande partie injustifiées.

Précisons qu'à l'époque où les études et l'instruction du parc des Quatre Vallées II ont été réalisées, la limite du couloir de migration majeur survolant la Champagne humide était positionnée plus à l'est et ne s'étendait pas comme dans le SRE actuel jusqu'au camp militaire de Mailly. A l'époque, les spécialistes locaux supposaient que l'étendue de ce couloir était plus large que dans la version de 2005 du SRE mais les données naturalistes manquaient à l'époque pour justifier de son intensité. D'autres données recueillies entre 2005 et 2010 sont venues confirmer que le passage migratoire survolant le plateau cultivé compris entre la Champagne humide et le camp militaire est suffisamment important pour inclure cette zone dans le même couloir de migration.

La LPO justifie l'élargissement du tracé du couloir de migration stratégique au sein du Schéma Régional Eolien de 2012 en expliquant que des observations effectuées entre 2005 et 2010 sont venues justifier cet élargissement. Cela confirme donc que ce sont des données vieilles d'entre 10 ans et 15 ans qui ont conduit à décaler la limite du couloir à cet endroit.

C'est sur ces données, non communiquées par la LPO, que celle-ci se base pour qualifier la passage migratoire sur la zone de « suffisamment important » et ainsi justifier son rattachement au couloir de migration dit stratégique.

Comme indiqué au sein de la réponse à l'avis de la MRAE, le pétitionnaire ne remet pas en cause l'existence de ce couloir migratoire, celle-ci est belle et bien avérée. En revanche les limites tracées au sein du SRE sont susceptible d'évoluer au fil des ans et il serait par ailleurs abusif de considérer que l'enjeu serait identique en tout point de ce couloir qui mesure 40 km de large à cette latitude.

D'ailleurs les auteurs du volet avifaune du SRE (dont la LPO faisait partie) reconnaissent au sein du paragraphe « Définition des couloirs de migration » page 7 : *« Il est difficile de définir avec exactitude les limites d'un couloir de migration en raison de leur caractère peu stable, variant avec les conditions météorologiques et les espèces. »*

En l'occurrence, l'étude écologique réalisée a permis d'affiner la connaissance du territoire et de son usage par l'avifaune, notamment avec des données plus récentes que celles du SRE. L'étude a en effet révélé la présence d'un couloir de migration local à fort enjeu au Sud-Est de la zone d'étude et des zones d'enjeux faibles ou modérés sur le reste de la zone (cf. carte page 168 de l'étude écologique reprise ci-dessous). Le projet éolien a par conséquent été revue à la baisse (de 12 à 8 éoliennes) pour éviter ce couloir du migration local (cf. cartes page 159 de l'étude écologique reprises ci-dessous). En effet, 7 des 12 éoliennes de l'implantation initialement prévue était positionnées au sein de ce couloir.

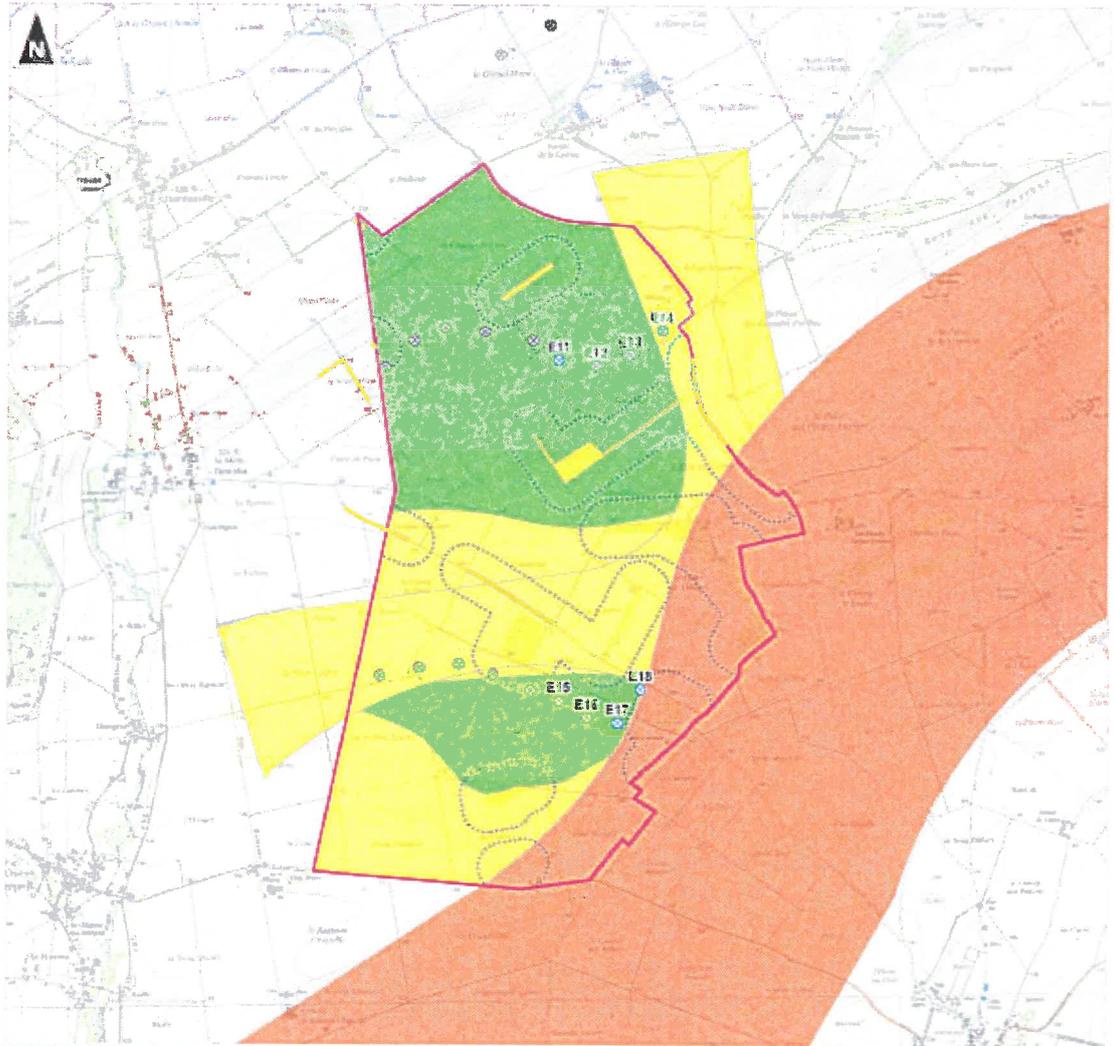
GAMESA

Projet de parc éolien de Quatre Vallées IV

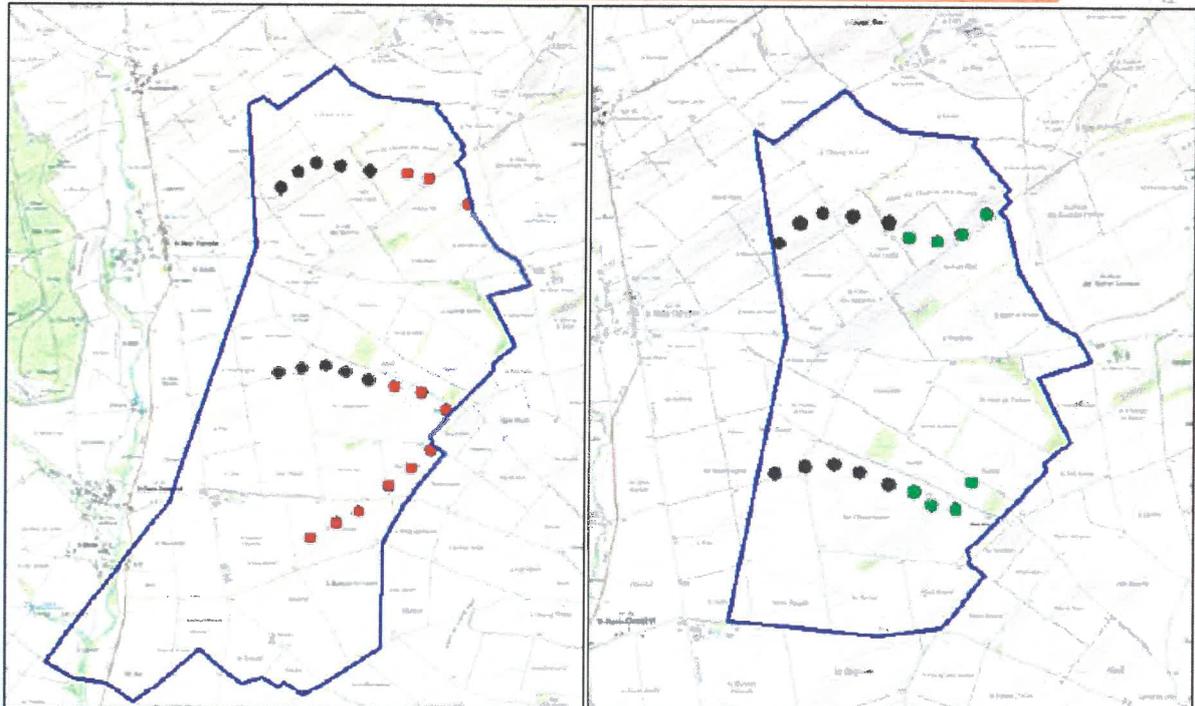
Étude écologique

Synthèse des enjeux écologiques

-  Éolienne existante
-  Projet d'implantation
-  Secteur d'étude
-  Enjeux faibles
-  Enjeux modérés
-  Enjeux forts
-  Zone d'exclusion



 Realisation : BUREAU 333  
Source de fond de carte : IGN, Open Street Map  
Sources de données : APRES, 2017



Après consultation de l'étude d'impact du projet d'extension du parc des Quatre Vallées IV, la LPO Champagne-Ardenne souhaite faire état des remarques suivantes :

L'enjeu le plus important est l'implantation d'éoliennes dans le couloir de migration considéré comme majeur, non seulement à l'échelle de la région Champagne-Ardenne, mais aussi à l'échelle nationale et même européenne. Il rassemble en effet une partie importante des oiseaux migrateurs en provenance du nord et de l'est de l'Europe qui se dirigent vers les Pyrénées puis le détroit de Gibraltar. Nous considérons que cet enjeu est sous-évalué : il est considéré comme faible en période prénuptiale et faible en période postnuptiale, hormis pour l'Étourneau sansonnet et l'Alouette des champs pour lesquels l'enjeu est jugé modéré.

En ce qui concerne la Grue cendrée l'enjeu est considéré comme modéré, et ce malgré le fait que les effectifs de migrateurs en halte justifient un impact fort. La fréquentation de la zone par la Grue cendrée venant se nourrir dans les cultures durant toute la période inter-nuptiale et en effectifs souvent importants (allant jusqu'à 1500 individus dans le même groupe et plusieurs milliers en cumulé sur chaque période) renforce l'enjeu porté sur les oiseaux migrateurs.

Les données recueillies sur le terrain confirment donc les contraintes édictées dans le SRE et démontrent que la zone est incompatible avec le développement de l'éolien.

La LPO souligne l'importance régionale, nationale, européenne du couloir de migration pour dénoncer une sous-évaluation des enjeux de migration aviaire, argument déjà formulé en 2010.

Ici encore, il convient de rappeler que la zone d'étude du projet se situe en périphérie de ce couloir et non pas en son centre. Les effectifs de grues cendrées observées sur la zone de projet sont donc bien plus faibles que ceux enregistrés aux Lac du Der. Le record du comptage le plus important y a d'ailleurs été battu en novembre 2019 avec 268 120 individus.

Le nombre maximum de grues en migration observées sur le site est de 4779 individus lors de la migration postnuptiale de 2015. A titre de comparaison le nombre de grue en migration postnuptiale au niveau national lors de cette période était de 220 000 individus (cf. Synthèse de la migration et de l'hivernage de la Grue Cendrée 2014/2015 - LPO).

Quant à l'hivernage, le nombre maximum de grues observées sur le site est de 1508 individus lors de la saison 2016-2017. Au niveau national, la population hivernante en France lors de cette période était alors de 148 710 individus (cf. Synthèse de la migration et de l'hivernage de la Grue Cendrée 2016-2017 - LPO).

Au sein de l'étude écologique, contrairement à ce qu'indique la LPO, l'enjeu sur la Grue Cendrée en migration a bien été considéré comme fort et non modéré, cf. conclusion de l'étude page 87 ci-dessous :

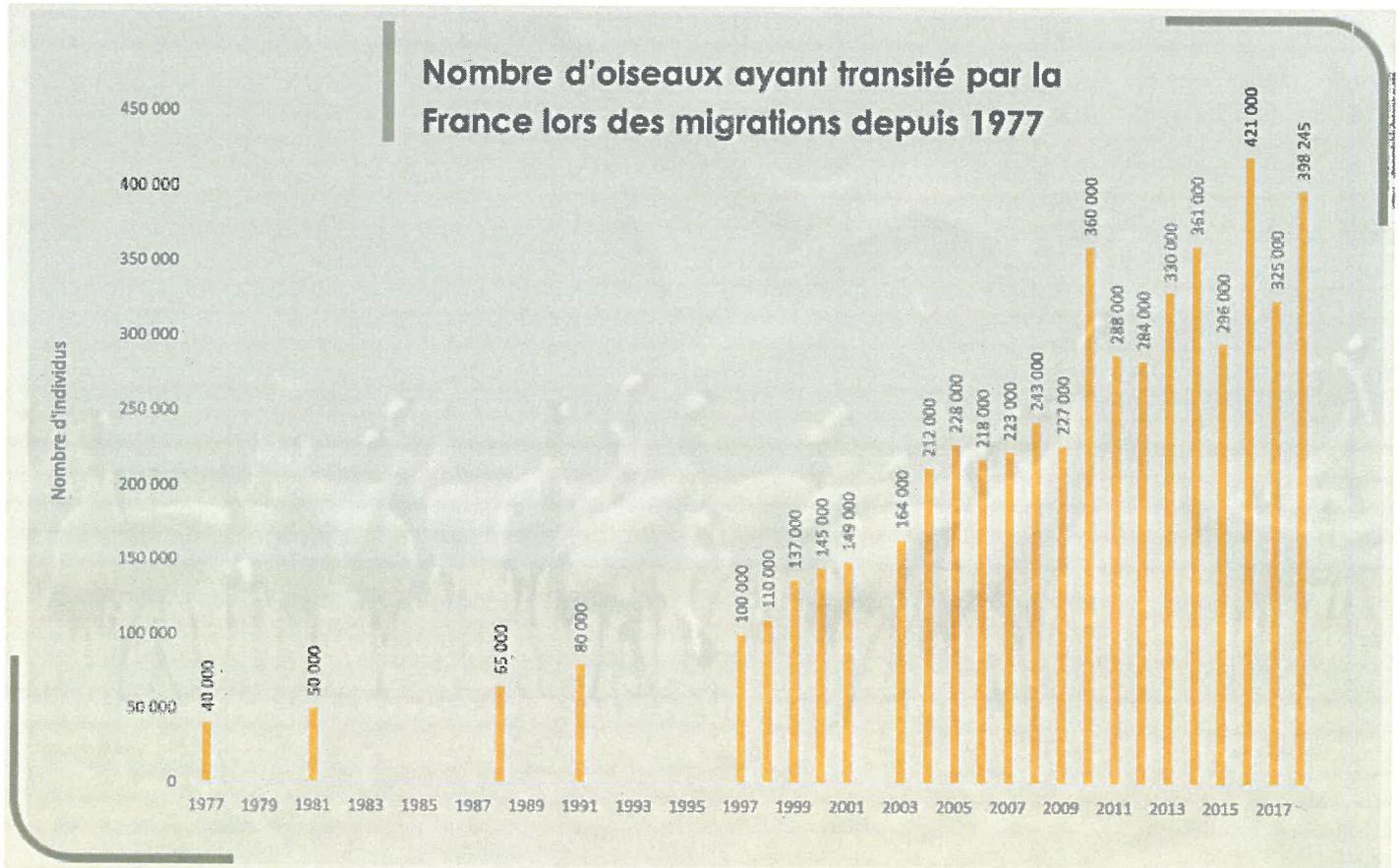
*« L'enjeu devient fort pour la Grue cendrée, fortement présente sur le site et plus particulièrement dans les secteurs Sud et Est. Un axe de migration est d'ailleurs décrit sur cette partie de la zone d'étude. Des animaux en gagnage et en halte migratoire ont également été observés. »*

En revanche la LPO considère que les effectifs observés devraient suffir à décréter un impact fort. Or l'impact sur une espèce donnée ne dépend pas uniquement des effectifs observés mais aussi du comportement de l'espèce, de sa sensibilité aux éoliennes, et des mesures d'évitement et de réduction mises en place dans le cadre du projet retenu.

Or en l'espèce, la grande majorité des grues en migration a été observée au sud-est de la zone d'étude au sein du couloir de migration local identifié. Le projet a donc été adapté afin d'éviter ce couloir local. Quant aux grues observées à proximité des éoliennes en période d'hivernage, celles-ci n'ont pas présenté de comportement à risque vis-à-vis des éoliennes. Elles font preuve d'une capacité à éviter les éoliennes. Le suivi d'activité et de mortalité du parc éolien de Quatre Vallées II en témoigne.

Enfin il apparaît utile de rappeler qu'entre 350 000 et 400 000 grues cendrées transitent par le territoire français chaque année (cf. graphique ci-dessous - Synthèse de la migration et de l'hivernage de la Grue Cendrée 2018-2019 - LPO). Malgré ces effectifs importants, aucune collision n'a été observée à ce jour en France entre une grue

et une éolienne (25 ont été dénombrées en Europe au 07/01/19 – chiffre décrit par T. Dürr ici : <http://www.lfu.brandenburg.de/cms/detail.php/bb1.c.312579.de>)



L'existence du parc des Quatre Vallées II est utilisée par le pétitionnaire pour justifier son projet d'extension. Or l'extension prévue augmenterait la largeur de l'effet barrière déjà provoqué au sein du couloir de migration puisque les éoliennes en projet viendraient rallonger les deux lignes existantes.

Le sujet de l'effet barrière a déjà été soulevé par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans son avis du 15/05/2019 . Le bureau d'étude Auddicée Environnement avait alors réalisé la carte ci-dessous et apporté les éléments de réponse suivants :

*Ainsi, s'il est vrai que les parcs existants constituent un obstacle à la migration, cet obstacle est peu significatif, l'évitement est possible par le maintien de plusieurs axes de respiration laissés entre les parcs et leurs différentes lignes. Le parc de Quatre Vallées IV a été positionné de manière à respecter au maximum cette capacité d'évitement. Son schéma d'implantation prenant en compte l'aspect migration constitue donc une mesure de réduction.*

De même le choix de l'implantation a également fait l'objet d'une analyse de la part du bureau d'étude :

*Le choix de créer une vague est une volonté de réduire l'impact du projet. Il aurait en effet été techniquement plus facile (et plus logique) de prolonger les arcs de cercles formés par les éoliennes de Quatre Vallées II. Cependant, une telle implantation aurait augmenté la « largeur apparente » des deux lignes nord et sud de l'ensemble éolien*

*formé par Quatre Vallées II et Quatre Vallées IV. L'effet barrière du parc aurait alors été plus important et les éoliennes en extrémité Est aurait été placées au sein du couloir de migration local mis en évidence.*

Pour rappel, le volet avifaune du SRE définit, en page 19 paragraphe « Implantation des parcs », les préconisations suivantes :

*« Vu les observations faites en Champagne-Ardenne et qui ont permis de renseigner les distance de réactions des oiseaux migrateurs face aux éoliennes (LPO Champagne-Ardenne 2005, 2007, 2008, 2009, 2010), l'étendu d'un parc en parallèle à la migration ne doit pas dépasser 2 km de large ; dans le cas contraire il est important d'aménager des trouées d'un kilomètre de large entre deux groupes (ou deux parcs) d'éoliennes ; les trouées ainsi aménagées doivent être visibles pour les migrateurs, c'est-à-dire qu'elles doivent être aménagées dans l'axe de la migration. Il convient également de tenir compte de la structure paysagère (relief, cours d'eau, végétation, bâtiments...) qui conditionne fortement l'utilisation de l'espace par les oiseaux. »*

En l'espèce, l'implantation en forme de vague permet de respecter cette largeur de 2km pour chacune des parties nord et sud ainsi que de conserver une trouée de plus d'1km entre les deux.

GAMESA

Projet de parc éolien de Quatre Vallées IV

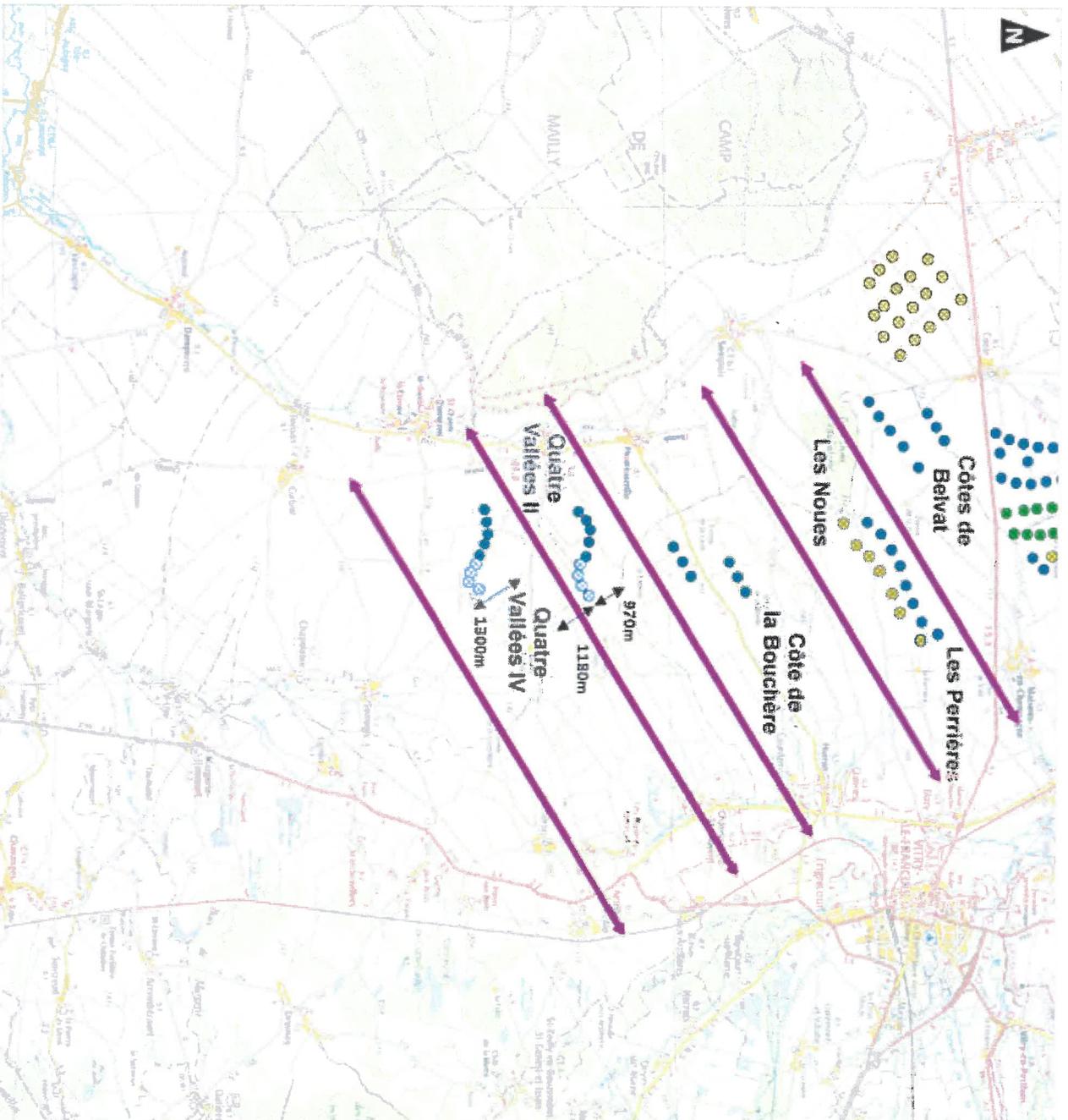
Etude écologique

Axes de migration locaux

-  Projet d'implantation
  -  Axes de migration locaux
- Contexte éolien (Juin 2019) :**
-  Eolienne construite
  -  Permis de construire accordé
  -  Projet en instruction



auddicé  
Mars 2018 à Août 2019  
Sources de données : IGN, ADIRAC, 2019



Concernant les mesures compensatoires, il est étonnant de constater que la mesure consistant à l'aménagement de haies ou de bandes enherbées soit évaluée à partir de l'enveloppe financière proposée par le pétitionnaire et non via une véritable évaluation d'une compensation.

La mesure d'aménagement de haies ou de bandes enherbées est une mesure d'accompagnement (cf. tableau de synthèse page 173 de l'étude écologique) et non pas une mesure compensatoire. Elle n'est donc pas définie à partir d'un impact résiduel sur une quelconque espèce mais bien à partir d'une enveloppe financière allouée.

La mesure d'accompagnement pour la protection des busards est en soit intéressante mais notre association s'inscrit en faux quant à la modalité proposée pour la protection des nids par les bénévoles de la LPO. En effet, le pétitionnaire affirme que « *la protection des nichées découvertes sera mise en place par les bénévoles de la LPO. [...] cette action ne peut être effectuée que par des personnes assermentées (nécessaire lorsqu'il y a dérangement d'espèces protégées) ce qui n'est pas le cas pour les intervenants d'Audiccé environnement mais le cas des bénévoles de la LPO.* »

S'il est vrai que la LPO Champagne-Ardenne assure le suivi et la protection des nids de busards sur certains parcs éoliens dans le cadre de mesures compensatoires, cette action se fait en passant par un contrat liant l'exploitant du parc avec la LPO et dans ce cas, un engagement entre les deux parties permet de mobiliser les techniciens salariés de la LPO, afin de garantir la pérennité de la mesure sur la durée d'exploitation du parc. Une articulation peut se faire avec les bénévoles locaux investis dans la protection des busards, à condition qu'il y ait des bénévoles investis localement sur cette action, ce qui n'est pas le cas ici. En tout état de cause, un contrat entre la LPO et l'exploitant est indispensable. Or la LPO n'a pas été sollicitée dans le cadre de la mise en place de cette mesure par l'exploitant ni par le Bureau d'étude concernant le projet des Quatre Vallées IV. L'un comme l'autre ne se sont donc pas assurés de garantir la faisabilité de cette mesure. La moindre des choses serait tout de même de demander l'avis des principaux intéressés...

La mesure de suivi sur 20 ans du busard proposée dans le cadre du projet éolien de Quatre Vallées IV est une prolongation à l'identique du suivi busard en cours de réalisation sur Quatre Vallées II. Les mêmes modalités ont donc été adoptées.

Contrairement à ce qu'affirme la LPO, la signature d'un contrat n'est pas obligatoire pour que la protection d'un nid de busard soit mise en place. En effet un tel accord n'a pas été signé pour le parc éolien de Quatre Vallée II. Or en 2018, dans le cadre du suivi, un nid de busard a été découvert au sein d'une parcelle cultivée. Le bureau d'étude Audiccé Environnement a alors contacté la LPO et une personne de l'association est alors bel et bien intervenue sur place pour protéger le nid. Voici un extrait du rapport rendu à l'exploitant, traitant du suivi de l'espèce :

*« Conformément à ce qui a été validé avec le client, le nid a été signalé à la LPO Champagne-Ardenne qui, grâce à ses employés et bénévoles habilités, a pu mettre en place une protection sur le nid. En effet, sans cette protection les jeunes n'auraient pas été volant au moment de la moisson, ce nid étant installé dans une céréale. Ainsi grâce à la LPO et à la bonne volonté du propriétaire agricole, le nid a été protégé et le couple a mené 3 jeunes femelles à l'envol.*

*La personne en charge de la protection de cette nichée à la LPO a noté l'envol du premier jeune le 23 juillet 2018. La réussite de cette nichée montre l'adaptation de l'espèce aux parcs éoliens malgré le fait qu'il ait fallu 6 ans, après l'installation du parc, pour voir revenir l'espèce nicher à proximité. »*

Ceci étant dit, si la LPO considère désormais qu'une convention est nécessaire pour assurer la protection des nids de busards alors le pétitionnaire se rapprochera de l'association afin qu'une telle convention soit mise en place dans le cadre du projet éolien de Quatre Vallées IV.

Il est toutefois utile de préciser que dans l'hypothèse où cette démarche venait à ne pas aboutir, la mesure de protection des nids de busards pourra tout de même être effectuée. En effet la LPO n'est pas la seule structure habilitée à intervenir dans ce type de situation. En cas de refus de la part de la LPO, le bureau d'étude Auddicée Environnement pourra par exemple contacter l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

La mesure de réduction qui consiste à mettre en place un équipement de prévention des collisions par un système de détection des oiseaux provoquant d'abord un effarouchement, puis le bridage automatique des éoliennes, ne peut à notre avis être considéré comme entrant dans le cadre de la réduction d'impact. Les systèmes actuels ne sont pas encore suffisamment efficaces et sont encore en phase de perfectionnement. Ce type d'équipement peut donc être retenu comme mesure d'accompagnement expérimental mais ne doit pas être avancée comme mesure de réduction.

Le bureau d'étude Auddicée Environnement a déjà répondu à la MRAE sur ce sujet :

*Il a effectivement été choisi de mettre en place un système de détection/répulsion des oiseaux de type DTBird. Le choix du matériel se fera au moment de la construction, en installant l'appareil le plus performant du moment. A la date de rédaction de cette réponse, les premiers retours d'expérience réalisés en France (source LPO 34 – encore non publié) montrent que les détecteurs sont efficaces sur des oiseaux dont la taille minimale correspond au groupe des petits rapaces type de Faucon crécerelle (Longueur 31-37 cm pour une envergure de 68-78 cm). Le dispositif détectera également sans difficulté des espèces plus grandes, comme la Grue cendrée (Longueur 96-119 cm pour une envergure de 180-222 cm) ou le Milan royal (Longueur 61-72 cm pour une envergure de 140-165 cm).*

Ce type de dispositif serait donc adapté au site de Quatre Vallées IV ou il serait utilisé pour prévenir les détections avec des oiseaux d'envergure suffisante (Faucon Crécerelle, Busards, Grue Cendrée).

Malgré cela, afin de répondre aux craintes liées au manque de retour d'expérience sur ce type de technologie, le pétitionnaire s'est par ailleurs engagé à faire vérifier le bon fonctionnement du dispositif en mettant en place un suivi spécifique portant sur l'efficacité de l'appareil (efficacité de détection, efficacité d'effarouchement, efficacité de prévention des collisions).

En 2019, le pétitionnaire a d'ailleurs sollicité la LPO Champagne Ardennes pour leur demander de réaliser ce suivi spécifique mais une fin de non recevoir lui a été adressée. Ce suivi sera donc réalisé par un écologue d'un bureau d'étude qualifié.

## 2. REPONSE AUX OBSERVATIONS FAVORABLES

### 2.1 Sur la transition écologique

*Observations concernées : 34 avis*

Le pétitionnaire ne peut que remercier ces différents contributeurs pour leur soutien à ce projet éolien mais aussi plus largement à l'énergie éolienne en général, pilier de la transition écologique et énergétique française.

### 2.2 Sur le développement des communes

*Observations concernées : 34 avis*

Ces contributions montrent que l'éolien est perçu par un grand nombre de citoyens comme un vecteur de développement pour des communes rurales aux ressources par ailleurs limitées. Le pétitionnaire ne peut qu'abonder en ce sens dans la mesure où, dans le cadre du parc de Quatre Vallées II, la commune du Meix Tiercelin a par exemple pu financer la construction d'une nouvelle salle communale qui bénéficie à l'ensemble des habitants tout au long de l'année.

### 2.3 Sur les projets d'aménagement du territoire

*Observations concernées : M. Yvernau, M. Gaillot*

Ces contributions font référence à une usine SEVESO à proximité qui avait suscité de l'opposition lors de son autorisation. Malgré le fait que ce type d'usine et les projets éoliens soient tous les deux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ces habitants ne les mettent visiblement pas sur le même plan en termes de risques mais aussi en termes de retombées pour le territoire.

M. Gaillot évoque également le fait que les lacs du Der, aujourd'hui reconnus pour leur statut de halte migratoire importante et leur attrait touristique, ont été artificiellement créés il y a 50 ans pour éviter les crues de la Seine. C'était donc un projet d'aménagement du territoire (comme le projet éolien de Quatre Vallées IV) qui, à l'époque, avait eu un impact sur la faune et la flore locale important et qui au final s'est révélé extrêmement positif en adoptant le rôle qu'on leur connaît aujourd'hui. Le pétitionnaire ne peut que remercier les auteurs de ces observations pour ces remarques en perspective intéressantes.

### 2.4 Sur la nature du projet

*Observations concernées : Mme Langevin, M. Mautrait*

Mme Langevin et M. Mautrait l'ont souligné, il s'agit en effet d'un projet d'extension. Ce point est important, et ce pour plusieurs raisons :

- cela répond à la préconisation régionale de densification des parcs éoliens existants pour lutter contre le mitage du territoire.
- cela permet de disposer d'une connaissance approfondie du territoire et de ses enjeux grâce aux données d'étude et de suivi avifaunistique du parc en fonctionnement
- cela permet de limiter la largeur apparente cumulée des deux parcs et donc l'effet barrière de l'ensemble sur les espèces en migration

## 2.5 Sur l'emploi

*Observations concernées : ESAT les Antes, Géomètre Duhameau Descamps*

Ces deux contributions sont précieuses car elles proviennent d'acteurs que l'on voit rarement s'exprimer dans ce genre d'enquête. En effet les acteurs économiques locaux sont aussi concernés par ces projets éoliens qui représentent parfois pour eux un complément d'activité non négligeable. Aussi le pétitionnaire tenait à les remercier pour leurs contributions.

## 2.6 Sur l'impact sur les grues cendrées

*Observations concernées : M. Mautrait, M. et Mme Garnotel*

Ces contributions de la part d'habitants sont utiles car ceux-ci ont une connaissance de leur territoire différente des bureaux d'études. En l'occurrence elle viennent confirmer certaines conclusions de l'étude réalisée :

- le projet de Quatre Vallées IV est en bordure du couloir de migration, en dehors du couloir local identifié
- les grues cendrées ne présentent pas de comportement à risque vis-à-vis du parc éolien existant et aucune mortalité n'a été constatée à ce jour, au Meix Tiercelin comme en France.

### **III – Discussion sur le dossier portant sur la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien des Quatre Vallées IV » et ses conséquences.**

La société Siemens Gamesa a construit en 2012-2013 un parc éolien dit « Parc éolien des Quatre Vallées II » sur le territoire des communes de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot (5 sur la commune de Le Meix-Tiercelin et 5 sur la commune de Saint-Ouen-Domprot). Le parc éolien a été construit en pleine Champagne crayeuse, sur un vaste plateau agricole ponctué par quelques boisements. La situation constitue un potentiel favorable avec de faibles contraintes techniques et environnementales locales. De plus, les postes électriques sont situés à une relative proximité.

#### Extension du « Parc éolien des Quatre Vallées II » par le « Parc éolien des Quatre Vallées IV ».

Le projet du parc éolien dit « Parc éolien des Quatre Vallées IV » est une extension du parc ci-dessus mentionné. Dans le périmètre de 6 kilomètres autour de celui objet du projet, il n'en existe qu'un seul celui de « la Côte de la Bouchère », en 2 lignes parallèles de 3 éoliennes chacune. Le projet doit tenir compte des lignes d'implantation engendrées dans le paysage et s'inscrire en cohérence avec les éoliennes existantes. Les élus ainsi que la population locale sont favorables à cette nouvelle implantation.

En janvier 2014 en accord avec les Maires de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot une réunion d'information et de communication sur un nouveau projet d'éoliennes a été lancée avec les élus auprès des propriétaires, exploitants, habitants des 2 communes.

Après diverses démarches administratives, la société a obtenu la recevabilité du projet en juin 2019 et l'avis de la MRAE le 15 mai 2019. C'est dans ces conditions qu'a été déposée une demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien des Quatre Vallées IV » présenté par la SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien des Moulins du Puits, situé sur le territoire des communes de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot.

#### Ecologie.

*« Les communes concernées par le projet ne sont pas comprises dans les zones favorables « brutes » au développement de l'éolien. Ces communes sont en effet répertoriées comme des zones à enjeux majeurs « à prendre en compte par les porteurs de projet dans le Schéma Régional Eolien. Elle se situe dans le couloir de migration d'oiseaux et de chauves-souris de l'arc de la Champagne humide... ».*

Ce couloir migratoire existe bien. En revanche les limites tracées au sein du SRE sont susceptibles d'évoluer au fil des ans ; il est de 40 km de large à cette latitude. D'ailleurs les auteurs du volet avifaune du SRE reconnaissent au sein du paragraphe :

« Définition des couloirs de migration » page 7 : « Il est difficile de définir avec exactitude les limites d'un couloir de migration en raison de leur caractère peu stable, variant avec les conditions météorologiques et les espèces. »

L'étude écologique réalisée a permis d'affiner la connaissance du territoire et de son usage par l'avifaune, notamment avec des données plus récentes que celles du SRE. L'étude a en effet révélé la présence d'un couloir de migration local à fort enjeu au Sud-Est de la zone d'étude et des zones d'enjeux faibles ou modérés sur le reste de la zone.

Le projet éolien présenté par la société Siemens Gamesa, a par conséquent été revu à la baisse (de 12 à 8 éoliennes) pour éviter ce couloir de migration local. En effet, 7 des 12 éoliennes de l'implantation initialement prévue étaient positionnées au sein de ce couloir. De plus, la conception du projet permet à l'avifaune d'anticiper la présence des éoliennes et donc de minimiser son impact sur les migrateurs et les déplacements locaux.

#### Urbanisme - Habitat.

Les éoliennes les plus proches des habitations sont à plus de 1.5 km des habitations ; Cet éloignement permet de réduire l'effet visuel, d'encerclement ainsi que le bruit qu'elles pourraient produire.

La perception du projet envisagé est similaire à celle des éoliennes existantes. Les 2 parcs forment un ensemble homogène. Les éoliennes projetées n'ajoutent qu'une légère perception supplémentaire dans le territoire. Cette perception se révèle essentiellement depuis les secteurs agricoles dégagés. Depuis les villages environnants, le projet se perçoit toujours conjointement au parc existant. Il apporte une densification des éoliennes déjà en exploitation.

#### Transition écologique –

L'activité principale du projet éolien de « Quatre Vallées IV » est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'implantation des 8 éoliennes pourrait permettre la production de 44 000 MW annuels, soit la consommation d'électricité de 16 000 foyers. Ce parc éolien permettrait d'éviter l'émission d'environ 13 000 tonnes de CO<sup>2</sup> pour l'ensemble du parc.

L'électricité produite serait vendue à EDF dans le cadre d'un contrat d'achat qui prévoit un tarif de rachat de l'énergie produite à 80.97 € le kWh (niveau 2016).

La maintenance du parc serait confiée au constructeur des machines dans le cadre d'un contrat de maintenance et de garantie à long terme et à prix fixé.

La production d'électricité par les éoliennes contribue au respect des engagements pris par la France pour stabiliser ses émissions de gaz à effet de serre et lutter contre le réchauffement climatique.

#### Retombées économiques.

De plus, les différentes collectivités territoriales sont favorables au projet d'extension du « Parc éolien des Quatre Vallées IV » pour les impacts positifs d'ordre économique qui sont attendus ; le parc éolien est soumis au versement d'une taxe foncière, d'une Cotisation Economique Territoriale et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux au profit des communes, à la communauté de communes, au département et à la région. Ces retombées économiques permettraient de développer des équipements et des services sur ces territoires et d'améliorer en ce sens le cadre de vie.

La société s'investit au-delà de la simple fiscalité aux côtés des communes dans le cadre de ses engagements environnementaux et sociétaux en privilégiant les acteurs locaux et contribue ainsi à la création comme au maintien de richesses et d'emploi sur le territoire.

## CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

### **Sur l'opportunité du dossier.**

*Considérant* que la SAS - Société d'Exploitation du Parc Eolien des Moulins du Puits a déposé un dossier relatif à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien des Quatre Vallées IV » présenté par la SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien des Moulins du Puits. Le projet retenu se situe sur le territoire des communes de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot.

### **Sur la nature des procédures.**

*Considérant* que le dossier soumis à l'enquête concerne l'activité de production terrestre d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

*Considérant* que la présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de l'application du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter.

### **Sur l'analyse générale du dossier.**

*Considérant* que le dossier a été mené en toute transparence, que les principes ont été clairement énoncés dans le dossier, que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

### **Sur le déroulement de procédure et l'information.**

*Considérant* que le dossier format papier comportant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, a été mis à disposition du public en mairie de Le Meix-Tiercelin (siège de l'enquête publique) ainsi qu'à la mairie de Saint-Ouen-Domprot,

*Considérant* que l'intégralité du dossier comportant notamment l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire étaient également consultables :

- En mairie de Le Meix-Tiercelin (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur tablette mise à disposition du public
- Sur le site internet des services de l'Etat ([www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques))
- Sur le site internet <http://www.projet-environnement.gouv.fr>

*Considérant* que le respect des règles d'affichage, d'informations de la population ont été respectées

*Considérant* que la procédure d'enquête publique a été respectée.

### **Sur la fréquentation du public à l'enquête.**

*Considérant* que les personnes intéressées par le projet se sont déplacées pendant et en dehors des permanences.

*Considérant* que les communes de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot ainsi que le porteur du projet, avaient, au préalable, communiqué sur ce projet.

### **Sur les remarques formulées au cours de l'enquête.**

*Considérant* que l'enquête a soulevé de nombreuses observations pour la plupart favorable au projet.

*Considérant* que parallèlement à cette enquête publique et comme le mentionnait

l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 plusieurs communes riveraines du projet ont transmis des délibérations avec avis favorable sur le projet : Parallèlement à cette enquête publique et comme le mentionnait l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 plusieurs communes riveraines du projet ont transmis des délibérations avec avis favorable sur le projet : Margerie-Hancourt, Breban, Gigny-Bussy, Humbauville, Glannes, Lignon, Saint-Ouen-Domprot, Les Rivières-Henruel, Corbeil, Courdemanges, Huiron, Le Meix-Tiercelin, Chatelraould-Saint-Louvent, Chapelaine, Saint-Cheron soit 15 communes sur les 18 riveraines du projet ainsi que la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der ; le Conseil Municipal de Sompuis a émis un avis défavorable.

### **Sur les orientations prises par les communes de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot.**

Considérant que les communes de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot ont décidé de soutenir et faciliter le projet du parc éolien dit « Parc éolien des Quatre Vallées IV » dans la continuité du parc éolien dit « Parc éolien des Quatre Vallées II »

Considérant que ce projet contribue à la densification du parc éolien existant, en précisant que le projet des « Quatre Vallées IV » est en bordure du couloir de migration, en dehors du couloir local identifié,

Considérant que le projet a été réduit pour ne pas empiéter sur la partie du couloir à enjeu fort,

Considérant que la réduction du parc permet de limiter la largeur apparente cumulée des 2 parcs et donc l'effet barrière de l'ensemble sur les espèces en migration,

Considérant que les grues cendrées ne présentent pas de comportement à risque vis-à-vis du parc éolien existant « Parc éolien Quatre Vallées II » et qu'aucune mortalité n'a été constatée sur les 2 communes à ce jour.

## **AVIS**

**J'émet un AVIS FAVORABLE sur ce dossier**

**tout en recommandant que les mesures mentionnées dans l'étude d'impact en faveur de l'avifaune, des chiroptères et autres groupes faunistiques (mammifères terrestres, amphibiens, reptiles et insectes) soient respectées pour diminuer l'impact du projet sur l'environnement naturel.**

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 janvier 2019

  
Geneviève Vochelet